

Service du Secrétariat  
PB

Esch-sur-Alzette, le 24 octobre 2013

---

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

---

La délibération arrêtée par le Conseil Communal dans sa séance publique

du 12 juillet 2013

et approuvée par l'Autorité supérieure

en date du 16 octobre 2013

ayant comme sujet la

**«Règlements temporaires de la circulation routière»**

a été publiée et affichée le 24 octobre 2013

conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée

du 13 décembre 1988.

Le secrétaire communal,

Le bourgmestre,



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Commissariat de District de Luxembourg

Réf. : 221/13/CM

Concerne : Administration communale d'Esch-sur-Alzette

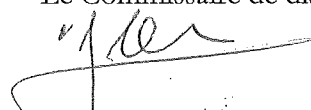
Objet : Confirmation de règlements de circulation à caractère temporaire édictés par le collège des bourgmestre et échevins (réf. : 834/13 ; 806 et 798)

Délibération du conseil communal du 12 juillet 2013 (point de l'ordre du jour No 9)

---

Transmis à Madame le Bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette, la délibération ci-annexée, dûment approuvée, avec prière de la faire publier en bonne et due forme conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et de la reproduire avec le certificat de publication, le tout en **huit** exemplaires, après quoi il en sera fait mention au Mémorial.

Luxembourg, le 22 octobre 2013  
Le Commissaire de district,



**Jacques Schwachtgen**  
Secrétaire de district



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures  
Commission de circulation de l'État

cce/rc/avis/13/262

Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région		
Entrée: 14 OCT. 2013		
	16242	

**Avis de la Commission de circulation de l'Etat**  
au sujet du règlement de circulation à caractère temporaire du 12 juillet 2013  
du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette (réf. 9)

Transmis à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures avec avis d'approbation.

Luxembourg, le 03 octobre 2013  
Pour la Commission de circulation de l'Etat

Fabienne GAUL

COMMISSARIAT DE DISTRICT
17 OCT. 2013
Luxembourg



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Département des transports

Transmis à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région avec l'information que j'approuve le règlement de circulation à caractère temporaire du 12 juillet 2013 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, réf. 9.

Luxembourg, le 04 octobre 2013  
Pour le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Roland KAYSER

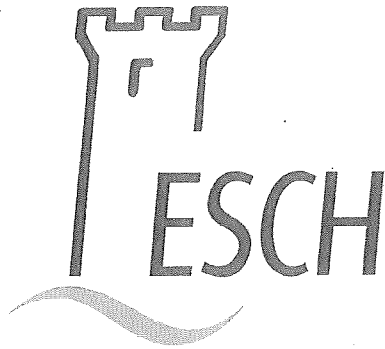
Attaché de Gouvernement 1<sup>er</sup> en rang

N° 322/13/AR

Vu et approuvé

Luxembourg, le 16 OCT. 2013

Le Ministre de l'Intérieur et  
à la Grande Région,



Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**

Date de l'annonce publique de la séance:  
04.07.2013

Date de la convocation des conseillers :  
04.07.2013

point de l'ordre du jour no:  
9

## Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

### Séance publique du 12 juillet 2013

**Présents :** Mutsch, bourgmestre, Huss, Spautz, Tonnar, Hinterscheid, échevins, Maroldt, Knaff, Hildgen, Codello, Wohlfarth, Weidig, Baum, Bofferding, Hansen, Kox, Johanns, Bernard, conseillers, Espen, secrétaire communal ff.

**Absents :** Zwally, Goetz, conseillers

## Le Conseil Communal;

### Objet: Règlements temporaires de la circulation routière; confirmation

Considérant que par ses délibérations prises entre le 06.07.2013 et le 11.07.2013 le collège des bourgmestre et échevins, tenant compte de l'urgence, avait réglementé temporairement la circulation routière dans diverses rues ;

Considérant que ces réglementations d'urgence doivent être confirmées par le conseil communal dans sa prochaine séance, faute de quoi elles deviendraient caduques ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**approuve**

**à l'unanimité**

les prédites délibérations du collège des bourgmestre et échevins jointes à la présente.

En séance

date qu'en tête

suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 22.07.2013

Pour expédition conforme,  
Le secrétaire communal ff,

Le bourgmestre,



**Secrétariat**  
24.10.2013 P.B.